39 GEO. III.—3ème Sess. 2ème Parlt.—(*Robert Prescott.*)

CHAP. V.—CHEMINS, PONTS, &c., dans les Villes de Québec et Montréal, et dans ces parties des Paroisses de Québec et Montréal qui sont appelées les Districts des Campagnes.—Les observations faites sur 36 G. 3. c. 9 (voir cet Acte) par rapport à la révocation des Ordonnances 4 V. c. 3 & 4, par 8 V. c. 40, et à la substitution des conseils constitués par cet Acte aux Conseils Municipaux de ces Ordonnances, et aussi par rapport au nouvel Acte (8 V. c. 59) relatif à l'incorporation de Montréal, s'appliquent également à cet Acte (39 G. 3. c. 5,) et l'on ne doit jamais les perdre de vue en lisant l'Acte ou les notes qui y sont relatives. La note qui réfère à la Section V, aurait dû se rapporter à la Section VI, auquel V a été par erreur substitué dans l'impression ; les chemins qui y sont mentionnés paraissent être maintenant sous le contrôle du Conseil de la Municipalité, en vertu de 8 V. c. 40. s. 30 ; et les deniers provenant des Licences d'Auberges appartiendront dorénavant, en vertu de 8 V. c. 72. s. 3, à la Municipalité, et seront payés à son Trésorier. Par rapport à la Section VII, les Conseils sont expressément revêtus par 8 V. c. 40. s. 28, du pouvoir de diviser la Municipalité en Districts d'Inspecteurs et de Sous-voyers. Les pouvoirs donnés aux Magistrats par la section VIII, appartiendront dorénavant au Conseil de la Municipalité en vertu de 8 V. c. 40. s. 30. La Section IX, n'était relative qu'aux premières élections et elle est maintenant accomplie. La Section XVII n'était relative qu'à l'année courante, et elle est maintenant accomplie. Par rapport à la Section XXIII, voir 8 V. c. 72. s. 3, qui approprie les deniers provenant des Licences d'Auberges à des objets Municipaux. Par rapport aux Sections XXVII et XXVIII, voir 8 V. c. 60. s. 13 qui autorise le Conseil de Ville de Québec à faire dresser un plan général de la Cité, "auquel toute personne quelconque sera tenue de se conformer;" l'Acte ne dit pas pour quels objets on sera tenu de se conformer à ce plan : voir également 8 V. c. 59. s. 79, qui autorise l'Inspecteur de la Cité de Montréal à préparer un plan semblable "pour la direction de toute personne y intéressée" dans les matières indiquées sur ce plan. Par rapport à la Section XXXIV, voir 8 V. c. 59. s. 50, qui autorise le Conseil de Ville de Montréal à imposer des taxes, par des règlements, sur les chevaux de luxe, de travail ou de louage. Par rapport au recouvrement des sommes dues pour cotisations ou amendes imposées par des règlements à Montréal, voir 8 V. c. 59. s. 70 & 71.

---

40 GEO. III.—4ème. Sess. 2ème. Parlt.—(*R. S. Milnes.*)

CHAP. VI.—JACQUES CARTIER, PONT SUR CETTE RIVIÈRE.—Ce pont n'est pas affecté par l'Acte 8 V. c. 30, qui autorise le Gouverneur en Conseil à fixer le taux des péages qui seront payés sur certains travaux publics, à moins que ces travaux ne soient par la suite compris (voir la cédule annexé au dit Acte) dans la ligne du grand chemin de Québec à Sandwich améliorée aux dépens de la Province sous la surintendance du Bureau des Travaux Publics.

---

41 GEO. III.—1ère Sess. 3ème. Parlt.—(*R. S. Milnes.*)

CHAP. VII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Par rapport à cet Acte, voir 7 V. c. 16, généralement, mais spécialement pour les causes